301(13/05/75)
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DEPARTEMENT DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA SECURITE
-=-ooO-=-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail = Démocratie = Paix
======

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL
Arrivée s/n° N° 01606/SG-CE
du 4 JUIN 1975

/7~~) D E C R E T n° 75/275 du 3/6/75

portant inscription et nomination d'Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE.-

VU - la Constitution ;

VU - la Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

VU - l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - l'Ordonnance 2/72 du 19 Janvier 1972 portant intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - le Décret 72/180 du 18 Mai 1972 sur les modalités d'application de l'Ordonnance 2/72 du 19 Janvier 1972 portant intégration de la Police dans l'Armée Populaire Nationale ;

VU - le Décret 74/354 du 23 Septembre 1974 portant création du Conseil Supérieur de la Défense ;

VU - le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;

VU - le Décret 74/356 du 28 Septembre 1974 portant composition et attributions du Département de la Défense Nationale et de la Sécurité

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

ARTICLE Ier.- Sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1975 et nommés à titre définitif pour compter du 1er Avril 1975 (Avancement Ecole).

ARMEE DE TERRE

.../...

AU GRADE D'ASPIRANT

- Adjudant-Chef	YALESSA	Jean-Pierre	D.S.P.
- Adjudant	A T A	Jean-Pierre	-"-
- Sergent-Chef	BOUSSI	Raphaël	-"-
- Sergent-Chef	MASSOUKOU	Delphin	D.S.P.

ARTICLE 2.- Le Ministre, Délégué du Conseil d'Etat, Chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 3 Juin 1975

COMMANDANT Marien N'GOUABI.-